

Votre contact :

Département Politique générale
Responsables Aménagement
du territoire et Législation
Tel : 081/830.338 ou 570
Email : lucie.renuart@natagora.be
Joelle.piraux@natagora.be

Namur, le 02 novembre 2010

Collège Communal
Commune d'Esneux
Place Jean d'Ardenne, 1
4130 ESNEUX

Monsieur André Delecour
Fonctionnaire délégué DGO4 Liège I
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE

Objet : RAVeL d'Hony – Enquête publique

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,
Monsieur le Fonctionnaire délégué,

En qualité d'association protectrice de la nature, nous tenons à vous faire part de nos observations et réclamations dans le cadre de l'enquête publique concernant l'objet repris sous rubrique.

Notre association a pris connaissance du projet de RAVeL et de son tracé le long de la berge naturelle.

Si notre association n'est évidemment pas opposée, dans le principe, au projet de RAVeL, elle l'est par contre fortement à l'encontre du tracé tel que proposé (rive gauche du barrage de Fêchereux au pont de Hony sur +/-1200m).

En effet, Ce tracé détériorerait toute la rive qui se présente en berge naturelle et boisée, causant de la sorte la destruction d'un des derniers tronçons de berges naturelles de la basse Ourthe. Il s'agit d'une alternance de zones de calmes et rapides peu profonds sur lit de galets et gravières. Une modification de cette rive avec déboisement, rectification et enrochement, suivi d'un nivellement du fond de la rivière, serait ainsi catastrophique pour cette zone située en aval du site Natura 2000

Natagora

de la Boucle de l'Ourthe (BE33014-Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur).

L'implantation du RAVeL à cet endroit aurait sans aucun doute un impact significatif sur le site Natura 2000 à proximité et sur les espèces qu'il recèle. A ce titre, nous vous rappelons le régime de protection dont bénéficient les sites Natura 2000. En vertu de l'article 29 de la Loi sur la conservation de la nature (ci-après LCN), ce régime impose de ne pas réaliser un projet dès lors que l'absence d'impact significatif ne peut être établie. Un mécanisme dérogatoire peut exceptionnellement être mis en œuvre qui nécessite cependant le respect strict de trois conditions consécutives et cumulatives :

- 1/ l'existence d'un intérêt public majeur ;
- 2/ le constat d'une absence d'alternative ;
- 3/ à défaut, le respect de la cohérence globale du réseau via des compensations.

Dans le cas présent, l'impact étant identifié, il semble qu'il faille, soit renoncer au projet à cet endroit, soit appliquer la procédure dérogatoire et vérifier le respect des trois conditions. A cet égard, nous insistons sur l'existence d'une **alternative au tracé envisagé**, à savoir l'ancien canal remblayé de l'Ourthe à Hony. Il s'agit d'une route existante et déjà utilisée aujourd'hui pour la circulation lente, notamment comme liaison cyclable.

Dès lors, dans le respect de ce régime de protection, l'autorité décisionnelle doit, tout d'abord, s'interroger sur l'intérêt public majeur qui justifierait de choisir un tracé au plus près de la rivière, entraînant destruction et détérioration de l'écosystème présent, alors qu'il existe un tracé alternatif déjà en service.

En outre, parmi les espèces présentes sur le site Natura 2000, on recense notamment le Martin pêcheur d'Europe et l'Hirondelle de rivage qui sont des espèces inscrites à l'annexe I de la LCN. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de protection particulier en vertu de la LCN (Art.2). Ce régime impose notamment une série d'interdiction dont celle de perturber les espèces protégées, ce que ferait pourtant sans conteste le projet RAVeL le long des berges naturelles.

Ici aussi la loi prévoit un mécanisme dérogatoire (art.5 LCN) moyennant le respect de trois conditions cumulatives :

- 1/ l'existence d'un des motifs limitativement énumérés par la loi ;
- 2/ le constat d'une absence d'autre solution satisfaisante ;
- 3/ l'absence de mise en danger de la population d'oiseaux concernée.

Outre le fait que la création d'un RAVeL ne réponde à aucun des motifs visés par l'article 5 de la LCN, nous insistons tout particulièrement à nouveau sur l'existence d'un tracé alternatif, pour rappel l'ancien canal remblayé, qui pourrait être une autre solution satisfaisante. De plus, nous insistons sur le fait que la réalisation du RAVeL mettrait plus que probablement en danger les Martins pêcheurs d'Europe et les Hirondelles de rivage qui seraient définitivement chassés par ce projet.

Natagora

Eu égard à l'ensemble de ces observations, Natagora demande que le projet de RAVeL par le tracé sur la berge naturelle soit abandonné ou, à tout le moins, relocalisé sur le tracé de l'ancien canal remblayé afin de ne plus se situer dans une zone aussi sensible pour la nature.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre sincère considération.

Pour Natagora
Département Politique Générale
Aménagement du Territoire et Législation

Lucie RENUART

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue du Wisconsin 3 | B-5000 Namur |
| tél. : +32 (0)81 - 830 570 | fax : +32 (0)81 - 830 571 | www.natagora.be |